

FONDS DE SOLIDARITÉ SUISSIMAGE

Statuts

Art. 1: Raison sociale et siège

Est créée à Berne, sous le nom de "Fonds de solidarité SUISSIMAGE", une fondation au sens des art. 80 et ss. du Code civil. Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2: But

Le Fondation de solidarité SUISSIMAGE se propose de contribuer à la protection sociale des membres de la branche audiovisuelle et cinématographique suisse et de soutenir la Confédération et les cantons ainsi que les institutions privées dans leur action de secours.

La fondation entend prodiguer une aide financière ponctuelle lors de situations difficiles ou en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de décès, pour une formation ou une formation continue ou pour soulager lors de toute autre situation de détresse financière.

Peuvent bénéficier des prestations offertes par la fondation toutes les personnes domiciliées en Suisse ayant un lien quelconque avec la branche audiovisuelle ainsi que leurs parents proches, indépendamment de leur appartenance à SUISSIMAGE.

Outre l'apport direct de contributions propres, la fondation peut également agir indirectement en collaborant ou participant à d'autres organisations dont les buts sont semblables.

Art. 3: Moyens

La fondatrice verse à la fondation son fonds de solidarité, dont le montant actuel s'élève à Fr. 858 161.90.

La fortune de la fondation est augmentée de la manière suivante:

1. par la déduction, à des fins d'assistance et de secours ainsi qu'en faveur d'objets de culture cinématographique, de 10% des perceptions réalisées par SUISSIMAGE en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, conformément au chiffre 6.7 des statuts. 30% de ce montant, mais au minimum Fr. 150 000.- et au maximum Fr. 250 000.-, reviennent annuellement au "Fonds de solidarité de SUISSIMAGE"¹;

¹ La limite maximale de Fr. 250'000.-- a été supprimée par décision de l'assemblée générale de SUISSIMAGE du 24 avril 1992

2. par les intérêts rapportés par la fortune de la fondation;
3. par les éventuels dons faits par des tiers.

La répartition des montants entre les deux fondations Fonds de solidarité et Fonds culturel peut au besoin être redéfinie par l'assemblée générale de SUISSIMAGE.

Les moyens financiers sont attribués à la fondation au moment de la répartition ordinaire.

Art. 4: **Organes**

Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation (commission de solidarité) et
- b) l'organe de contrôle.

Art. 5: **Le conseil de fondation**

Le conseil de fondation se compose d'au moins trois personnes travaillant ou ayant travaillé dans le cinéma ou l'audiovisuel et dont l'une d'elles est obligatoirement membre du comité de SUISSIMAGE.

Lors de la formation du conseil de fondation, il convient de veiller à la répartition équitable des auteurs et des ayants-droit.

Les membres de la fondation sont élus par l'assemblée générale de SUISSIMAGE. Lorsque le nombre de propositions dépasse celui des postes à pourvoir, l'élection se fait par écrit. L'élection se fait à la majorité simple des voix.

Le comité de SUISSIMAGE prépare avant l'assemblée générale une proposition concernant la composition du conseil de fondation. Mais ces propositions peuvent également être faites par n'importe quel membre avant ou lors de l'assemblée générale.

Le conseil de fondation est élu pour quatre ans. Les réélections sont possibles.

Lorsqu'un membre du conseil de fondation quitte ses fonctions à brève échéance - définitivement ou à titre provisoire - le comité de SUISSIMAGE désigne un remplaçant qui pour devenir membre à part entière devra être élu par l'assemblée générale lors de la prochaine élection. Le comité peut s'il le désire nommer un ou deux suppléants pour le conseil de fondation.

Un membre au moins du conseil doit être remplacé tous les quatre ans.

Le conseil de fondation se constitue et s'organise lui-même comme il l'entend. Tous les membres du conseil sont habilités à signer individuellement. Le conseil de fondation décide seul de l'utilisation des fonds mis à sa disposition. Il peut s'adresser au secrétariat de SUISSIMAGE pour tout travail administratif et prier celui-ci de traduire dans la pratique les décisions prises.

Les décisions du conseil de fondation sont définitives et inattaquables.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou dès que deux membres le désirent, mais au minimum une fois l'an. Les détails sont à consigner dans un règlement.

Le conseil de fondation adresse un rapport annuel à l'assemblée générale de SUISSIMAGE sur ses activités au cours de l'année écoulée.

Art. 6: Organe de contrôle

Le conseil de fondation nomme un organe de contrôle, généralement une société fiduciaire suisse reconnue, qui est élu pour quatre ans. La réélection est autorisée.

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit au conseil de fondation.

Art. 7: Modification de l'acte de fondation

Seule l'autorité compétente peut, sur proposition unanime du conseil de fondation, modifier l'acte de fondation, conformément aux art. 85 et 86 du CC.

Art. 8: Dissolution

Le conseil de fondation peut, avec l'accord unanime de tous les membres, décider de la dissolution de la fondation.

La fortune restante sera alors mise à disposition d'une institution poursuivant un but semblable.

L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé.

Berne, le 11 octobre 1989

En vertu de l'ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur (DPI) en date du 05.02.1990, la fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.